



UNION DES EXPERTS COMPTABLES

LE RAPPORT ANNUEL DE GESTION ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- SOCIETE NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Le conseil d'administration doit établir un rapport de gestion écrit qui expose :

- La situation de la société durant l'exercice écoulé,
- Son évolution prévisible,
- Les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Activité de la société et des filiales.

Le conseil d'administration doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats par secteur d'activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées ainsi que les perspectives d'avenir.

Dans les grandes lignes, il s'agit d'une description des principales activités et la place sur le marché par rapport à la concurrence. L'organisation de la société est rappelée s'il y a lieu. Les facteurs conjoncturels qui ont pu influencer l'activité et les résultats seront soulignés.

Le rapport d'activité doit comporter une analyse, nécessaire à la compréhension des affaires, des indicateurs clés de performance de nature financière et non financière ayant trait à l'activité de la société.

Résultats et situation financière.

Une distinction est opérée entre les résultats et la situation financière de la société. Les résultats devraient être ceux de l'activité sous l'angle des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Ces informations seront extraites des comptes, mais l'exposé sur les résultats financiers ne peut se réduire à un commentaire détaillé des comptes, lesquels ne peuvent rendre compte de l'activité de la société.

La partie la plus importante du rapport de gestion est consacrée aux résultats. Une analyse succincte des résultats les plus significatifs sera faite sur une période de deux ans au minimum : chiffre d'affaires global, résultat d'exploitation, résultat des activités ordinaires avant impôt et résultat net, cash-flow et capacité d'autofinancement, chiffre d'affaires par secteurs d'activité, par zones géographiques.

Une comparaison par rapport aux chiffres des précédents exercices est préconisée pour une meilleure information des actionnaires. D'autres renseignements chiffrés sont très souvent donnés : investissements, effectifs etc.

Analyse de la situation d'endettement

Le rapport doit comprendre une analyse objective et exhaustive de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires.

Les états financiers de la société, notamment le bilan et les notes aux états financiers, apportent déjà un certain nombre d'informations sur l'endettement de la société.

Le rapport de gestion, à notre avis, devrait apporter des indications précises sur un certain nombre de ratios d'endettement avec leur évolution dans le temps; par exemple :

- endettement/capitaux propres ;
- endettement/total capitaux propres et passifs ;
- coût moyen d'endettement. (charges financières nettes/ Emprunts)

Il pourrait également contenir une information sur les moyens de financement (crédit-bail, portage, mobilisation des créances).

Evènements marquants après la clôture de l'exercice.

Si certains évènements importants de nature à avoir une influence sur l'évolution de la société sont survenus postérieurement à la clôture de l'exercice, il en sera fait état, tel peut être le cas d'incidents financiers (Faillite d'un gros client par exemple).

Trame du rapport de gestion

Compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il serait vain de proposer pour le rapport du conseil d'administration un modèle standardisé dont les phases stéréotypées prétendraient s'adapter à chaque cas particulier. La trame même du rapport de gestion est dictée par les préconisations rappelées ci-dessus faute d'exigence légales et réglementaires. En effet, contrairement à d'autres pays telle que la France par exemple ou la réglementation nationale et européenne contient un certain nombre d'exigences en matière d'élaboration du rapport de gestion, la législation tunisienne ne prévoit aucune règle applicable en la matière aux sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne.

Par voie de conséquence, on se bornera à donner ici quelques indications générales à l'intention de ceux qui le rédigeront.

▪ **Nature de l'assemblée.** Traditionnellement, le rapport rappelle tout d'abord la nature de l'assemblée générale (au cas considéré : ordinaire annuelle) et son but principal (ici : l'approbation des comptes).

- **Développements généraux.** Le plus souvent, des développements généraux (conjoncture économique d'ensemble et conjoncture du secteur auquel appartient l'entreprise) précèdent les indications relatives à la marche des affaires sociales proprement dites. De tels développements ont le mérite d'éclairer les conditions dans lesquelles s'est déployée l'activité de la société pendant l'exercice écoulé, les études établies par les chambres de commerce, les institutions publiques ou privées ou les organisations professionnelles peuvent fournir à cet égard les éléments nécessaires.
- **Termes mesurés.** Les termes du rapport de gestion seront toujours mesurés, spécialement pour les perspectives d'avenir, afin d'éviter les pronostics hasardeux que viendrait contredire l'évolution ultérieure des faits.
- **Fin du rapport.** La fin du rapport évoque généralement les autres points sur lesquels les actionnaires sont appelés à statuer, tels que, autorisations données au conseil, la nomination d'administrateurs ou la ratification d'une cooptation, de commissaires aux comptes, la fixation du montant global des jetons de présence, etc.

II- SOCIETE FAISANT APPEL PUBLIC A L' EPARGNE

En vertu des dispositions de l'article 15 de la loi sur la sécurité financière, modifiant l'article 3 de la loi 94-117 du 14 novembre 1994, le rapport de gestion des sociétés faisant appel public à l'épargne, contient obligatoirement, les informations arrêtées par le règlement général du conseil du marché financier, et plus particulièrement un exposé sur les résultats des activités, et leur évolution prévisible et éventuellement les changements de méthodes d'élaboration des états financiers, ainsi que des éléments du contrôle interne

Les « éléments du contrôle interne »

Le rapport de gestion, établi selon le cas par le conseil d'administration ou le directoire, comprend deux éléments fondamentaux. Le premier a trait à l'activité de la société décrite grâce aux indicateurs prévus par l'article 44 du règlement du conseil du marché financier. Le second, beaucoup plus délicat et polémique (aucune précision n'est fournie par les textes sur la nature et la consistance des « éléments du contrôle interne » qui doivent être consignés dans le rapport de gestion ; il est vrai qu'une certaine souplesse est nécessaire dans l'appréciation des informations devant être retenues) portant sur le contrôle interne.

A notre avis, le rapport du conseil (ou du directoire) doit rendre compte, de manière succincte certes, de l'ensemble des procédures mises en place pour prévenir et maîtriser

les risques résultant de l'activité de la société, de celles garantissant la fiabilité de l'information comptable et financière, mais aussi du respect des lois et de la réglementation.

En tout état de cause, les actionnaires en particulier, et le public de manière plus large, doivent être informés des risques significatifs, non seulement dans les domaines financiers et comptables, mais aussi, selon l'activité de la société, dans les domaines stratégiques commerciaux, industriels et environnementaux.

La description devrait apporter des informations suffisantes afin de permettre aux partenaires de l'entreprise de procéder à une évaluation de la politique de la société.

Indicateurs trimestriels

Il convient de rappeler dans ce cadre, qu'en vertu de l'article 21 nouveau de la loi 94-117 (introduit par l'article 18 de la loi 2005/96 relative au renforcement de la sécurité des relations financières) les sociétés dont les titres du capital ou donnant accès au capital admis à la cote de la bourse, sont tenues de déposer, au conseil du marché financier et à la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou de leur adresser, outre les documents prévus à l'article 3 de la dite loi, des indicateurs d'activité fixés selon les secteurs, par règlement du conseil du marché financier, et ce au plus tard vingt jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Dans ce cadre, il a été ajouté au chapitre 2 du titre 2 du règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne un article 44 bis (approuvé par l'arrêté du ministre des finances du 12 juillet 2006) qui comprend, entre autres, une liste d'indicateurs d'activité fixés selon le secteur auquel elles appartiennent, conformément à l'annexe 11 du présent règlement et ce au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Pour une société industrielle, ces indicateurs portent sur les revenus provenant du marché local et de l'export, sa production en valeur et en volume, les investissements de la période, et la structure de l'endettement (dettes à long et moyen terme, crédits de gestion).

Mohamed FESSI